



Université d'Abomey-Calavi

FAculté des **S**ciences **H**umaines et **S**ociales

(FASHS)

ANNALES DE LA FASHS
Edition spéciale

Les Actes JPO 2023

Volume II

**HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE, SOCIOLOGIE-ANTHROPOLOGIE,
PHILOSOPHIE, SCIENCE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

Décembre 2023

Adresse de contact

Annales de la FASHS
*Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), 01 BP 526
Cotonou, Rép. du Bénin, Tél./Fax +229 21360074*

Adresse de soumission d'articles

annaes.fashs.uac@gmail.com

Toute reproduction, même partielle de cette revue est rigoureusement interdite. Une copie ou reproduction par quelque procédé que ce soit, photographie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi 84-003 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin.



ANNALES DE LA FASHS

Revue publiée par la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS)

COMITE DE PUBLICATION

Directrice de publication : Professeure Monique OUASSA KOUARO

Doyen de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS)

Rédacteur en Chef : Professeur Charles Lambert BABADJIDE

Vice-Doyen de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS)

Rédacteur en Chef-adjoint : Dr (MC) Joseph P.N. SAHGUI, Vice Doyen FLASH ADJARRA

Vice-Doyen de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines (FLASH) Adjarra

Coordonnateur Délégué et Rapporteur scientifique : Professeur Vincent O. A. OREKAN,

Service Coopération, Planification & Communication de la FASHS

Secrétariat et mise en page :

Dr (MC) Dieudonné A. AWO, *Chef Division Communication SCPC/ FASHS.*

Dr Friard HOUNDJI, *Secrétaire général de la FASHS*

Mme Miranda Audrey GNONLONFOUN, *Chef Service Informatique de la FASHS*

M. Habib ALLASANE, *Chef Secrétariat Administratif FASHS*

M Abel ADEGBOLA, *Secrétariat Particulier du Doyen*

Dr Clément ADJIRE, *Assistant au LABEE*

Drs Josiane Nadège KPOHA, *LABEE*

CONSEIL SCIENTIFIQUE

N'BESSA Benoît (Professeur Emérite), HOUNDÉNOU Constant (Professeur Titulaire), HOUNSOUNON-TOLIN Paulin (Professeur Titulaire), CLÉDJO Placide (Professeur Titulaire), DOSSOU GUÈDÈGBÉ Odile (Professeure Titulaire), OGOUWALÉ Euloge, (Professeur Titulaire), TENTÉ A.H. Brice (Professeur Titulaire), VISSIN Expédit Wilfrid (Professeur Titulaire), AMOUZOUVI H. Dodji (Professeur Titulaire), KPATCHAVI Adolphe (Professeur Titulaire), TOHOZIN Antoine Yves (Professeur Titulaire), BAKO-ARIFARI Nassirou (Professeur Titulaire), FOURN Elisabeth (Maître de Conférences), OREKAN O. A. Vincent (Professeur Titulaire), ADANHOUNME Eustache (Maître de Conférences), ODOULAMI Léocadie (Professeure Titulaire), AZONHE Thierry (Professeur Titulaire), DJOSSOU SEGLA Ariane (Maître de Conférences), GIBIGAYE Moussa (Professeur Titulaire), HEDIBLE C. Sidonie (Professeure Titulaire), HOUNGNIHIN Roch A. (Maître de Conférences), IMOROU Abou-Bakari (Professeur Titulaire), OUASSA KOUARO Monique (Professeure Titulaire), TCHIBOZO Romuald (Professeur Titulaire), TOKO I. Ismaëla (Professeur Titulaire), VIGNINOUS Toussaint (Professeur Titulaire), YABI Ibouaïma (Professeur Titulaire), de CHACUS Sylvie (Maître de Conférences), HOUNMENOUS Jean-Claude (Professeur Titulaire), HOUÉSSOUS Patrick (Professeur Titulaire), N'DAH Didier (Maître de Conférences), TOSSOUS Rogatien (Professeur Titulaire), ABDOUS Mohamed (Professeur Titulaire), TCHIBOZOUS Eric Alain M. (Professeur Titulaire), TOKO IMOROUS Ismaël (Professeur Titulaire), ETENES Cyr Gervais (Professeur Titulaire), DOSSOUS-YOVOS Coffi Adrien (Professeur Titulaire), HOUÉNOUES Didier Marcel (Professeur Titulaire), AHOLOUS Cyprien (Professeur Titulaire), NANGBES Florentin (Maître de Conférences), FOURN Elisabeth (Maître de Conférences), MEDEGNONS Désiré (Maître de Conférences), ASSOGBAS Raymond C. (Maître de Conférences), DENONS Barnabé (Maître de Conférences), HOUINSOUS Auguste T. (Maître de Conférences), CHABI IMOROUS Azizou (Maître de Conférences), BALOUBIS David M. (Maître de Conférences), SAHGUI Pomidiri Joseph N. (Maître de Conférences), BOTOYIYES Geoffroy A.D. (Maître de Conférences),



HOUEDENOU Florentine A. (Maître de Conférences), COOVI Gilbert (Maître de Conférences), AKINDELE Akibou A. (Maître de Conférences), TOWOU Alain Corneille (Maître de Conférences), ALI Rachad K. F. M. (Maître de Conférences), CHOGOLOU ODOUWO Guillaume A. (Maître de Conférences), ALLAGBE Benjamin (Professeur Titulaire), GBENOU Victorin V. (Maître de Conférences), KOMBIENI Hervé A. (Maître de Conférences), KOUIN Barnabé J. (Maître de Conférences), OGOUWALE Romaric (Maître de Conférences), TAKPE Auguste K. (Maître de Conférences), NAPPORN Clarisse K. J. (Maître de Conférences), TEBA Sourou Corneille (Maître de Conférences).

COMITE DE LECTURE FASHS

Professeur VISSOH A. Sylvain, Chef du Département de Géographie et Aménagement du Territoire (DGAT)
Dr (MC) ABDOULAYE Djafarou, Chef Adjoint du Département de Géographie et Aménagement du Territoire (DGAT)
Dr (MC) TINGBE-AZALOU Emilia, Cheffe du Département de Sociologie et Anthropologie (DS-A)
Dr (MA) BENON Monra Abdoulaye, Chef Adjoint du Département de Sociologie et Anthropologie (DS-A)
Dr (MC) EFFIBOLEY Patrick Emery, Chef du Département d'Histoire et Archéologie (DHA)
Dr (MA) ADJIVESSODE Patrick Joël, Chef Adjoint du Département d'Histoire et Archéologie (DHA)
Dr (MC) AKODJETIN Euloge, Chef du Département de Philosophie (DPH)
Dr (MA) BONON Kléber, Chef Adjoint du Département de Philosophie (DPH)
Dr (MC) TOSSOU TATA Jean Chef du Département de Science de l'Education et de la Formation (DSEF)
Dr (A) ZANOU Kouassi Valentin, Chef Adjoint du Département de Science de l'Education et de la Formation (DSEF)
Dr (MC) ZOUNON Ornheilia, Cheffe du Département de Psychologie
Dr (MC) de CHACUS Sylvie, Coordonnateur PTO

BUT ET PUBLICATION

Les annales de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (Nouvelle édition) est une revue scientifique annuelle qui vise à publier des articles originaux dans les domaines des sciences géographique, sociologique, psychologique, de l'éducation, historique et philosophique. La présente édition, *Les Actes JPO 2023*, publie uniquement les communications présentées lors des **Journées Portes Ouvertes de la FASHS**, dans le cadre du cinquième anniversaire de sa création. Les articles sont rédigés en Français ou en Anglais avec un résumé détaillé en une demi-page au maximum. Les auteurs bénéficient du tiré à part de leurs articles après publication du numéro.

FRAIS DE PUBLICATION

La publication de tout manuscrit (édition ordinaire) est conditionnée par le règlement préalable des frais de publication par les auteurs. Les frais de publication sont fixés à 50000 FCFA ou 77 € par manuscrit accepté.

ISSN : 1840-8583

Dépôt légal n° 10104 du 16 Janvier 2018. Bibliothèque nationale du Bénin, 1^{er} trimestre

**SOMMAIRE**

Titres	Pages
HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE	7
MODELISATION RETROSPECTIVE DE L'ESPACE URBAIN D'ABOMEY DE 1892 PAR APPROCHE GEOSPATIALE BOTON Kodjo Eric, TOHOZIN Côovi Aimé Bernadin, TCHAOU Ahognisso Gabin	8
ROLE DES COMMUNAUTES DANS LE PROCESSUS DE PATRIMONIALISATION DES PALAIS ROYAUX D'ABOMEY COMMUNAUTES ET PATRIMONIALISATION DU SPRA ADEGBIDI Victoire, TCHIBOZO Romuald, SOHOUNNON Marc	32
SOCIOLOGIE-ANTHROPOLOGIE	48
PERCEPTIONS DES VIOLENCES CONJUGALES FAITES AUX FEMMES A KPOMASSE AU SUD-BENIN AGBOMAHENAN Hervé	49
DETERMINANTS SOCIOCULTURELS DU DECROCHAGE SCOLAIRE DES FILLES DANS LA COMMUNE DE COBLY N'OUEMOU Amandine, N'TCHA K. Ludovic, OUASSA KOUARO Monique	68
SACRE ET EDUCATION DANS LE CULTE ENDOGENE : OMBRAGE AU SENS DU SACRE CATHOLIQUE A GRAND-POPO GODOSSOU SEHO Norbert, ASSOGBA Sènan Eve, AKOHA Théophile, CHIKOU Sandrine Liliose	81
GENRE DANS LE CYCLE DOCTORAL A L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI ASSOGBA Sènan Eve, HOUESSOU Hermann Léopold, GUERA CHABI YORO Yarou	96
PERSISTANCE DE L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE AU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL A ABOMEY-CALAVI MONRA BENON Abdoulaye, KPAKPA Rosalex Ulrich Amen Djihadoto	113



DETERMINANTS SOCIAUX DE L'ADOPTION DE L'ENERGIE SOLAIRE PAR LES MENAGES PERIURBAINS DE NATITINGOU ET L'ATTEINTE DE L'ODD 7	122
OUASSA KOUARO Monique, TIGRI Myriam, TASSO S. Luther Rustico	
PHILOSOPHIE	137
REFORME CONSTITUTIONNELLE DE 2019 AU BENIN : DU RENFORCEMENT DE LA LEGITIMITE DE L'INTERIM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	139
ACCROMBESSI Yaovi Mathieu	
L'EXAMEN CRITIQUE DE LA PENSÉE : UNE APPROCHE RATIONNELLE POUR LE PROGRÈS HUMAIN ET SOCIAL	159
ALLADAKAN Koffi	
L'APPLICATION DES MATHÉMATIQUES DANS L'EXPRESSION DE LA PENSÉE CHEZ FREGE	174
AKODJETIN Euloge Franck	
DE LA PLOUTODEMOCRATIE A L'ALTERATION DU CORPS POLITIQUE : LE DEVELOPPEMENT LOCAL A L'EPREUVE DE LA CORRUPTION POLITIQUE AU BENIN	185
BINDA Oualoufeye Razack et ADANHOUNME Eustache Roger Koffi	
SCIENCE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION	197
ADOPTION DES MESURES ALTERNATIVES A L'EDUCATION DITE VIOLENTE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE AU BENIN : REGARD DES ENSEIGNANTS	198
ZANOU Kouassi Valentin	
EFFET DU TERRORISME SUR L'EDUCATION PRIMAIRE ET SECONDAIRE DANS LA COMMUNE DE KAYA AU BURKINA FASO	213
POSSO T. François, OUASSA KOUARO Monique	
UTILISATION PEDAGOGIQUE DES TIC DANS LA MOTIVATION ET LA REUSSITE SCOLAIRES DES APPRENANTS DE TERMINALE D EN SVT AU CEG SEKANDJI (BENIN)	227
AKODOGBO Hotèkpo Hervé, MIGAN Modeste Venceslas Tycko	



LA REFLEXIVITE EN MILIEU PROFESSIONNEL, ARRIERE-PLAN DE LA MOTIVATION ET SOCLE DE COMPETENCE DANS LA VILLE D'ABOMEY-CALAVI AU BENIN	240
TOSSOU Tata Jean	
ANALYSE ET PERSPECTIVES DU TAUX D'ECHEC ELEVE AU BEPC 2015 DANS LES DEPARTEMENTS DE L'OUEME ET DU PLATEAU AU BENIN	260
LEGANME Philippe, TASSO Florent, HOUEDENOU Florentine, OUASSA KOUARO Monique	
INSTRUCTIONS AUX AUTEURS	269



PHILOSOPHIE



REFORME CONSTITUTIONNELLE DE 2019 AU BENIN : DU RENFORCEMENT DE LA LEGITIMITE DE L'INTERIM DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

2019 CONSTITUTIONAL REFORM IN BENIN: REINFORCING THE LEGITIMACY OF THE INTERIM PRESIDENT OF THE REPUBLIC

ACCROMBESSI Yaovi Mathieu

Université d'Abomey-Calavi, accromath@yahoo.fr; (+229) 96120609

Résumé

Quel est l'intérêt institutionnel de la réforme constitutionnelle opérée au Bénin en 2019 ? L'instauration de candidature en "duo" pour l'élection présidentielle est-elle opportune ? Cette révision constitutionnelle contribue-t-elle à la consolidation et à la stabilité des institutions en République du Bénin ? Cette nouvelle pratique instaurée par la révision constitutionnelle de 2019 n'a-t-elle pas de limites ? Ainsi se résume la problématique de ce sujet dont l'objectif est de montrer la pertinence ou non de l'institutionnalisation du poste de vice-présidence en République du Bénin. Et pour répondre à cette préoccupation, nous avons procédé à une analyse de données documentaires. Ce qui nous a permis de comparer la loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin et la loi N°2019-40 du 7 Novembre 2019 portant révision constitutionnelle, en général, et spécifiquement les articles relatifs à l'élection du président de la République. A travers cette recherche, l'hypothèse principale a été vérifiée. Aussi ressort-il de ce travail que le poste de vice-président de la République et, partant, l'intérim du Président de la République s'est vu légitimé ou a vu sa légitimité renforcée, malgré les limites de ce nouveau format de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990.

Mots clés : Constitution, Vice-Président, intérim, Légitimité, Légalité.

Abstract

What is the institutional interest of the constitutional reform carried out in Benin in 2019? Is the introduction of "duo" candidacy for the presidential election appropriate? Does this constitutional revision contribute to the consolidation and



stability of institutions in the Republic of Benin? Does this new practice established by the 2019 constitutional revision have no limits? This summarizes the problem of this subject whose objective is to show the relevance or not of the institutionalization of the position of vice-presidency in the Republic of Benin. And to address this concern, we carried out an analysis of documentary data. This allowed us to compare law N°1990-032 of December 11, 1990 on the constitution of the Republic of Benin and law N°2019-40 of November 7, 2019 on constitutional revision, in general, and specifically the articles relating to the election of the President of the Republic. Through this research, the main hypothesis was verified. It also emerges from this work that the position of vice-president of the Republic and, therefore, the interim President of the Republic has been legitimized or has seen its legitimacy reinforced, despite the limits of this new format of the Beninese Constitution of December 11, 1990.

Keywords: Constitution, Vice-President, interim, Legitimacy, Legality.

Introduction

Une constitution, à l'instar de tout corps vivant, naît, vit, change et meurt. Elle ne s'éternise point en son état initial. Le constituant béninois de décembre 1990 est bien conscient de cette réalité liée à la vie de toute constitution en consacrant le titre XIII à la révision. Dans ce sens, l'article 162 stipule :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient Concurrément au Président de la République, après décision prise au Conseil des Ministres, aux membres de l'Assemblée Nationale et aux Citoyens. Ces citoyens exercent ce droit par l'initiative populaire.

Pour être pris en considération, le projet, la proposition ou l'initiative populaire de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.⁵

L'article 163 indique les critères définitifs de l'effectivité de la révision: « La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet

⁵ / Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, article 162.



ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.»⁶

Aussi la constitution béninoise du 11 décembre 1990 apporte-t-elle la preuve de ce qui précède

par son adaptabilité aux exigences politiques et sociétales, marquant certes au passage une rupture avec les cycles constitutionnels antérieurs, oscillant entre précarité constitutionnelle et soubresauts politiques. (Salami, 2020, P.9)

Ainsi, l'une des innovations ou avancées apportées par la révision de la constitution intervenue en novembre 2019 est sans nul doute, l'inscription formelle du poste de vice-président de la République dans la constitution du Bénin, mieux son institutionnalisation.

En effet, conformément à la constitution béninoise révisée, suivant les dispositions du nouvel article 43, « le président de la République est élu en duo avec un Vice-président de la République. L'élection du duo Président de la République et vice-président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (02) tours »⁷.

Dans ce cas, les électeurs béninois appelés aux urnes dans le cadre d'une élection présidentielle, éliront le ticket présidentiel comportant à la fois le Président et le Vice-président de la République. C'est le lieu de s'interroger au sujet de la pertinence et de la cohérence de la création du poste du vice-président de la République au Bénin. Dès lors, en quoi le poste du vice-président de la République est-il une innovation, un renforcement de la légitimité de l'intérim du président de la République? Si l'institutionnalisation de l'intérim du Président de la République renforce sa légitimité, n'y a-t-il pas des insuffisances à corriger, et qui pourraient nécessiter une autre révision? Autrement dit, cette légitimité n'est-elle pas à parfaire ? Ainsi se présente la problématique de cette recherche dont l'objectif fondamental est de produire une analyse critique sur la portée et les limites de l'institutionnalisation du poste de l'intérim du Président de la République. Et pour y parvenir, notre réflexion, axée sur l'analyse qualitative de données documentaires, présente un résumé de l'histoire constitutionnelle du Bénin et procède à la clarification de quelques concepts, toutes choses qui paraissent nécessaires et qui nous ont conduit à constater l'inachèvement du renforcement de

⁶/ Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, article 163.

⁷ / Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la constitution en République du Bénin, article 43.



la légitimité de l'intérim du Président de la République au Bénin, en cas de vacance de poste.

1 : Bref aperçu de l'histoire constitutionnelle et Clarification conceptuelle

La République du Bénin connaît des transformations importantes au cours de son existence : une période caractérisée par de nombreux coups d'Etat, de 1960 à 1972, une brève période nationaliste, de 1972 à 1974, une phase socialiste, de 1974 à 1982 enfin une étape comportant une ouverture vers les pays occidentaux et le libéralisme économique, de 1982 à 1990. Toutes ces phases ont été ponctuées par des textes constitutionnels.

1.1 : Vie constitutionnelle du Bénin avant le 11 décembre 1990

11 décembre 1990 à 7 novembre 2019, presque trente ans de vie pour la Constitution issue de la Conférence nationale des forces vives de la Nation de 1990. Il y a lieu de dire que la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 a battu le record de longévité car les textes constitutionnels ou à valeur constitutionnelle qui l'ont précédée ont eu chacun une durée de vie beaucoup plus courte. Il s'agit de la Constitution du 28 février 1959, de la Constitution du 26 novembre 1960, de la Constitution du 11 janvier 1964, de la charte du 1^{er} septembre 1966, de la Constitution du 11 avril 1968, de l'Ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du conseil présidentiel, de l'ordonnance 74-68 du 18 novembre 1974 portant structure du pouvoir sous le Gouvernement Militaire Révolutionnaire, de la Loi fondamentale du 26 août 1977 amendée par la Loi constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990 portant organisation des pouvoirs durant la période de transition

En effet les nombreux coups d'Etat venaient sonner chacun le glas d'une constitution au point où le Bénin

connu sous le label de l'enfant constitutionnellement malade de l'Afrique, a connu trois cycles constitutionnels dont la présentation est d'une utilité stratégique pour saisir les dits, les non-dits, les silences et les clairs obscurs liés au réformisme constitutionnel post-1990. (Salami, 2020, P.9)

1.2 : Clarification des concepts

L'emploi des concepts relève d'une certaine délicatesse du moment où ces concepts ne recouvrent pas le même sens dans tous les contextes. Il est donc opportun de préciser le sens des concepts utilisés dans le cadre de cette recherche afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

1.2.1: La Constitution

Il est aisé d'entendre parler de la constitution, mais pas aisé de saisir la juste et convenable définition car le terme est employé pour désigner parfois ce qui n'est pas constitution. A ce sujet, Giovanni Sartori se désole : « Aujourd'hui, nous avons pris l'habitude très fâcheuse d'appliquer le mot de "constitution" à n'importe quel type d'organisation étatique. » (RAYNAUD et RIALS, 1996, P. 117). D'où la clarification de ce concept relève de ce qu'on pourrait appeler "l'impératif constitutionnel".

Pour satisfaire à cette exigence, nous dirons qu'une Constitution est un texte juridique qui définit les institutions de l'État et organise leurs relations. Elle peut aussi rappeler des principes et des droits fondamentaux. Elle constitue la règle la plus élevée de l'ordre juridique. Située ainsi au sommet de la hiérarchie des normes juridiques internes, une Constitution regroupe l'ensemble des règles de fonctionnement des institutions d'un État. Au Bénin, par exemple, la Constitution définit les rapports entre le Parlement et le Gouvernement, le rôle du président de la République... L'importance et le contenu idéal de la Constitution sont clairement affichés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »⁸ En résumé, la Constitution est un « acte par lequel les citoyens définissent les conditions d'exercice du pouvoir politique. Les gouvernants ne sont pas libres d'acquérir le pouvoir, d'y rester et de l'utiliser comme ils veulent ; ils sont soumis aux règles édictées par la nation. » (Duhamel et Mény, 2005, P.208)

En tant que telle, la constitution se situe au sommet du système juridique de l'Etat dont elle est le principe suprême. Toutes les lois, décrets, arrêtés et traités internationaux doivent être conformes aux règles qu'elle définit. C'est ce dit clairement:

« Digue ou berge, la Constitution est d'abord la norme qui sert à répartir solennellement le pouvoir et à encadrer l'exercice. Elle est surtout le fruit d'une histoire, le Code de conduite qui s'impose aux gouvernants comme aux gouvernés, le reflet de l'ensemble des valeurs qui réunit une nation. La Constitution demeure incontestablement la norme la plus imposante et la plus importante d'un État. Sa valeur est supérieure à celles de toutes les autres normes positives ». (BOINA, 2021, P. 21)

⁸/ [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#) de 1789, Article 16

Elle peut prendre la forme d'un texte unique ou d'un ensemble de lois. Une Constitution est rigide lorsque la procédure prévue pour sa révision est peu aisée à mettre en œuvre. Une Constitution est souple lorsque sa révision est techniquement plus simple.

Une Constitution écrite est généralement organisée en plusieurs parties appelées titres, eux-mêmes divisés en articles et alinéas.

1.2.2: La légalité et la légitimité

L'emploi des terminologies de légitimité et de légalité est récurrent aussi bien dans les vieilles démocraties que dans les nouvelles démocraties. Dans ce contexte, il y a une difficulté à isoler ce qui est légal de ce qui est légitime, du moment où les des concepts dérivent du mot latin "Lex" qui signifie "Loi". C'est le lieu de clarifier ces deux concepts très utiles au développement que nous voulons faire.

1.2.2.1: La légalité

La légalité désigne le caractère de ce qui suit les indications de la loi, du droit. La légalité est aussi une situation légale ainsi que l'ensemble des actions qui ne transgressent pas la loi.

En droit administratif, le principe de légalité est le principe fondamental de l'action de l'administration qui doit respecter le droit. Son fonctionnement est subordonné à des règles, à des procédures, qui l'habilitent à agir et qui définissent le droit des administrés.

En droit pénal, le principe de légalité édicte que l'on ne peut être condamné qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

Au Bénin, la loi n° 2018-16, du 28 Décembre 2018 portant code pénal est claire en ce qu'il faudrait entendre par la légalité. En effet, elle dispose en son article 3:

Nul ne peut être poursuivi pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou d'une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention⁹

L'article 4 de l'ancien Code pénal français de 1810 disposait lui-même : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. »¹⁰ L'article 111-3 du Code pénal de 1993 reformule le même principe : « Nul ne peut être puni pour un crime

⁹ / Loi n° 2018-16, du 28 Décembre 2018 portant Code Pénal en République du Bénin

¹⁰ / Code pénal français de 1810, Article 4 de l'ancien



ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.»¹¹ Le principe de la légalité appelle un certain nombre de précisions : le terme loi est un terme générique qui comprend aussi bien les lois proprement dites, c'est-à-dire votées par le pouvoir législatif, que les actes du pouvoir exécutif (décrets, ordonnances, arrêtés et décisions prises par le président de la République en vertu des pouvoirs conférés par l'article 16 de la Constitution). Le principe de la légalité s'applique à l'incrimination des infractions, à celle de l'état dangereux et à celle des infractions politiques (haute trahison, atteintes à la sûreté de l'État). Par contre, il ne s'applique pas aux infractions disciplinaires.

1.2.2.2: La légitimité

La légitimité est souvent présentée comme la qualité de ce qui est fondé en justice, ou en équité, et en droit. Elle repose principalement sur une autorité fondée sur des bases éthiques ou morales, et permet de recevoir le consentement des membres d'un groupe ou d'en déterminer la recevabilité.

Le problème a reçu les solutions les plus diverses, depuis une interprétation purement religieuse, c'est-à-dire métajuridique, propre aux théocraties, jusqu'à une traduction purement logique et rationnelle s'appuyant sur l'origine consensuelle du pouvoir, en passant par des considérations de faits extra-juridiques telles que son ancienneté et sa durée ininterrompue. Tout pouvoir revendique normalement un titre quelconque qui l'impose aux individus placés sous sa tutelle. Selon Haud Guéguen,

La notion de légitimité est une notion plurivoque. Non pas qu'elle admette des sens qui seraient incompatibles ou sans rapport entre eux, mais parce que, si on l'envisage à partir de sa focale qui est la question de la justice, elle revêt une extension très large. (Guéguen, 2014, P.67)

En effet, issue de la philosophie politique, la légitimité réfère au droit naturel, c'est-à-dire à ce qui est juste en soi, ou encore à la loi dite naturelle ou loi de la nature, par contraste avec le droit positif, l'ensemble des lois écrites qui définissent la légalité. Est donc en ce sens légitime toute loi, toute institution, tout pouvoir qui trouve son fondement dans un droit naturel que ce fondement soit pensé en termes naturels ou divins ou qu'il soit rattaché à un certain nombre de principes normatifs tels la rationalité, la liberté, l'égalité, etc. Ce qui implique – et c'est là un point bien connu – que des lois ou un système politique tout entier puissent, tout en ayant la force contraignante de la légalité, être dépourvus de toute légitimité. L'exemple le plus évident étant celui des régimes dictatoriaux ou totalitaires

¹¹ / Code pénal français de 1993, Article 111-3

vomis par les peuples. La notion de la légitimité renvoie ainsi à la problématique de la justice et de l'injustice qu'elle interroge à partir de la question des normes ou des critères qui, de l'extérieur, permettent de juger une situation particulière.

Le sociologue Max Weber distingue trois fondements de la légitimité : d'abord un caractère *rationnel*, reposant sur la croyance en la légalité et au droit de donner des directives pour ceux qui sont appelés à l'exercer (domination légale) ; ensuite, un caractère *traditionnel*, reposant sur la croyance des traditions valables de tout temps et en la légitimité de ceux qui sont appelés à l'exercer (domination traditionnelle) ; enfin un caractère *charismatique*, reposant sur la soumission à la valeur exemplaire d'une personne (domination charismatique)

Le terme de légitimité évoque donc le fondement du pouvoir et la justification de l'obéissance qui lui est due.

2:La loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990 et la question de l'intérim en cas de vacance du Président de la République.

La constitution ou la loi fondamentale d'un pays pose les bases ou les principes non négociables de l'Etat en question. C'est dans ce sens que s'inscrit le Bénin en élaborant sa constitution béninoise du 11 Décembre 1990 où, entre autres principes, figurent ceux relatifs à la révision constitutionnelle. Ces principes forment ce qu'il convient d'appeler ici le cadre constitutionnel ou légal de la révision constitutionnelle. Il s'agit, dans le cas d'espèce, de montrer d'abord que la révision constitutionnelle de novembre 2019 est respectueuse de la constitution.

2.1 : Le cadre légal de la révision de la Constitution du 11 décembre 1990

Il faut dire que c'est en suivant le cadre prescrit par la constitution elle-même que cette révision a été réalisée. Les articles 162, 163 et 164 renseignent à ce sujet. Et pour éviter la survenue de révisions qui pourraient toucher à l'existence même de l'Etat, l'article 164 pose des limites et prévient d'éventuelles et dangereuses révisions : aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision. La révision a été donc réalisée parce que la constitution l'a prescrit. Ce qui a apporté certaines modifications dont celle relative à la poursuite du mandat présidentiel. Ainsi va la vie des constitutions, mêmes celles des vieilles démocraties :

« La révision des lois qui régissent les peuples, notamment la constitution, dans la vie d'un Etat est normale. Même les Etats dits de la vieille démocratie ne sont pas en marge de cette réalité révisionniste. Par exemple, la constitution des Etats –Unis d'Amérique acceptée le 17 septembre 1787 par une convention réunie à Philadelphie, elle s'applique

depuis le 4 mars 1789, et elle a été Modifiée par vingt-sept amendements, elle est l'une des plus anciennes constitutions écrites encore appliquées. La constitution française de 1789 postulait que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution. » (PONGO MIKOBİ, 2022, P. 40.)

Et pour mieux saisir le mécanisme de poursuite du mandat présidentiel en cas de vacance, nous nous devons de nous approprier le contenu de quelques articles relatifs à la fonction présidentielle. Il s'agit ici des articles 54, 58, 60, 101, 154. Aux termes de l'article 54 de la loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin,

Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il dispose de l'Administration et de la Force armée. Il est responsable de la Défense nationale. Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle. Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.¹²

Selon l'article 58,

Le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.¹³

^{12/} Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 54.

^{13/} Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 58.



L'article 60, quant à lui, stipule : « Le président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.»¹⁴

L'article 101 stipule :

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale. Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres par le président de la République qui en informe immédiatement la Nation. L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée nationale. La prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale. Lorsque l'Assemblée nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.¹⁵

L'article 154 dispose : « Pour être pris en considération, le projet, ou la proposition de révision, doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale. »¹⁶

De tout ce qui précède, il apparaît que les fonctions présidentielles sont très sensibles. Aussi les présidents par intérim sont-ils interdits de prendre des décisions relatives à la guerre, au référendum. Dans ce cas, que va-t-il se passer lorsque le pays est attaqué dans cette période de vacance ?

2.2:Le cas du président de l'Assemblée Nationale comme intérim du Président de la République

C'est l'article 50 qui plante le décor et fait état des différentes figures de vacance du fauteuil présidentiel où le président de l'Assemblée Nationale assure certaines fonctions de président de la République. L'alinéa 1 de cet article stipule en effet :

¹⁴/ Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 60.

¹⁵/ Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 101

¹⁶ / Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 154

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale. L'élection du nouveau président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.¹⁷

Remarquons ici que le président de l'Assemblée nationale n'est pas astreint à l'obligation de prestation de serment avant son entrée dans ses nouvelles fonctions de Président de la République. L'intérimaire du président de la République a aussi quarante jours au plus pour organiser l'élection du nouveau président. Cela paraît irréaliste. Et voilà un président de la République aux commandes sans avoir passé l'épreuve de l'élection au suffrage universel ; un élu de circonscription électorale qui devient Président de la République. Si cela est légalement couvert, il faut dire qu'il manque de couverture légitime en ce sens qu'il ne s'est jamais présenté au peuple comme aspirant à le diriger. Il est possible que le cas du Président de l'Assemblée nationale soit mieux que celui du Président de la Cour constitutionnelle.

2.2 Le cas du président de la Cour Constitutionnelle comme intérim du Président de la République

C'est l'alinéa 2 du même article 50 qui est concerné ici. Il stipule en effet :

En cas de mise en accusation du président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions du président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.¹⁸

¹⁷ / Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 50, alinéa 1

¹⁸ / Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 50, alinéa 2



Comme on peut le constater, aucune prestation de serment n'est requise avant l'entrée du président de la Cour Constitutionnelle dans ses fonctions de Président de la République par intérim.

Mais qui est le président de la Cour constitutionnelle ? L'article 115, alinéa 1 nous situe sur sa provenance institutionnelle :

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de La Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.¹⁹

Il ressort de ce qui précède que le président de la Cour constitutionnelle n'est même pas un élu d'une circonscription électorale du pays. Ici, plus que le cas du président de l'Assemblée nationale, le peuple ne peut s'identifier à lui ; il est simplement illégitime puisqu'il n'a jamais osé aspirer à un poste électif, bien que l'acte soit légal. En effet, une action peut être dans la ligne de la légalité la plus pure et se révéler parfaitement illégitime, la légitimité étant la conformité à la conscience du moment.

Dans les deux cas de figure, nous remarquons que des restrictions sont faites. Autrement dit, il y a des fonctions du Président de la République que le président de l'Assemblée Nationale et le président de la Cour Constitutionnelle devenus "Présidents de la République" ne peuvent exercer. Cette restriction des fonctions présidentielles à leur niveau apparaît d'ailleurs comme une reconnaissance constitutionnelle de leur illégitimité, situation que la loi N°2019-40 du 7 novembre 2019 pourrait corriger.

3: La loi N°2019-40 du 7 Novembre 2019 et la légitimation de la poursuite et de l'achèvement du mandat présidentiel en cas de vacance

De la révision constitutionnelle intervenue en novembre 2019, il y a eu des innovations certes mais celle qui retient notre attention est à la fois organique et institutionnelle : le poste du vice-président de la République :

La principale innovation réside dans la création d'un poste de vice-président de la République élu dans les mêmes conditions que le président de la République à partir de 2021, dont le rôle est d'assurer l'intérim présidentiel. Le vice-président de la République est en effet la grande nouveauté de cette révision

¹⁹/ Loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin, Article 115, alinéa 1

du 1^{er} novembre 2019 (art.41, 42, 43, 44, 54-1, 50). (Salami, 2019, P.18)

S'il est vrai que l'idée relative aux autres modifications était agitée dans les différentes chapelles politiques, il faut dire que l'idée de vice-président de la République n'avait pas été l'objet de débats officiels dans le passé. L'idée est donc d'apparition récente. Aussi les mesures constitutionnelles d'accompagnement ou de réalisation paraissent aussi nouvelles, pourvu qu'un éventuel intérim suite à la vacance du Chef de l'Etat soit non seulement légal, mais aussi et surtout légitime.

Toutes les justifications officielles des « experts » et des politiques vont dans le sens de la pérennité de l'institution présidentielle suite à une vacance du chef de l'Etat, dans la perspective de l'organisation d'élections générales en 2026. A l'évidence, en confiant l'intérim au président de l'Assemblée nationale jusqu'en 2021, le législateur constitutionnel du 1^{er} novembre 2019 a bien montré ainsi que le poste de vice-président n'était pas la seule et unique possibilité. (Salami, 2019, PP. 18-19)

3.1: La question du ticket présidentiel

Conformément au besoin de la continuité de la fonction présidentielle en cas de vacance, le législateur constitutionnel de novembre 2019 introduit l'idée de binôme au niveau des candidats aux élections présidentielles en République du Bénin. L'article 43 stipule en effet : « Le président de la République est élu en duo avec un vice-président de la République. L'élection du duo président de la République et vice-président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »²⁰ Et l'article 45, alinéa 1 renforce le précédent : « Le duo président de la République et vice-président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à l'organisation d'un second tour. »²¹

Mais comment se réalisera l'intérim ? L'article 50 répond à cette préoccupation dans le détail:

²⁰ / Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la constitution en République du Bénin, Article 43

²¹ / Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la constitution en République du Bénin, Article 45, alinéa 1



En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la présidence de la République. Les fonctions de président de la République sont exercées par le Vice-président de la République pour le reste de la durée du mandat en cours. Il prête immédiatement le serment prévu à l'article 53 de la constitution.

Il désigne au plus tard quarante-huit (48) heures après la prestation de serment, et après avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale, un nouveau vice-président de la République conformément aux dispositions de l'article 44, excepté celle relative au parrainage.

Au cas où il décède, démissionne ou est définitivement empêché avant la désignation du nouveau vice-président de la République, le président de l'Assemblée nationale saisit la cour constitutionnelle qui constate le décès, la démission ou l'empêchement définitif du vice-président élu, l'absence d'un vice-président de la République, et la vacance de la présidence de la République. Les fonctions de président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée nationale et celle-ci élit un nouveau président.

Il en est de même au cas où le président de la République élu seul dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 45 décède, démissionne ou est définitivement empêché avant la désignation du vice-président de la République.²²

²² / La loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin, Article 50



3.2 : La prestation de serment du président de la République.

L'article 53 nouveau stipule :

Avant l'entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant : "Devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;

Nous, . . . président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement :

- de respecter et de défendre la constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la nation nous a confiées ;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;
- de préserver l'intégrité du territoire national ;
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du Peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi."

Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant l'Assemblée nationale, la Cour suprême et la Cour des Comptes.²³

Seul le président de la République élu prête ce serment ; le vice-président, présent à l'investiture, ne prête pas serment. En conséquence, seul le président de la République dirige le pays. Pour ce faire, il forme son gouvernement.

Et pour éviter les possibles malentendus, un ancien président de la République qui a exercé en tant que tel deux mandats ne peut être élu président ou vice-président de la République. Cette précision interdit à un ancien président de la République de se présenter comme vice-président tout en nourrissant l'espoir d'assurer

²³ / La loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin, Article 53.

l'intérim en devenant président de la République. Mais rien n'empêche un ancien vice-président élu à deux reprises et ayant exercé deux mandats en tant que tel de se présenter à l'élection présidentielle pour être président de la République.

4: La question du rôle effectif du Vice-Président de la République

Si l'idée de Vice-Président de la République intéresse parce qu'elle améliore l'image de l'intérim du Président de la République, il faut tout de même remarquer que ce poste pourrait apparaître précaire, son occupant oisif et, pire, politiquement dépendant des autres institutions, surtout de l'exécutif, au regard de certaines dispositions de la loi N°2019-40 du 7 novembre 2019.

4.1: Des fonctions dévolues au Vice-Président de la République.

Sur la base de la séparation des pouvoirs propre aux Etats démocratiques aujourd'hui, il faudrait loger le Vice-Président de la République. Est-il membre du l'exécutif, du législatif, du judiciaire ? La réponse à cette préoccupation est "non". L'article 54-1 le précise:

Le vice-président de la République n'est pas membre du Gouvernement. Il représente le président de la République, à la demande de Celui-ci, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. Il est le grand chancelier de l'Ordre national.

Les fonctions de vice-président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.²⁴

Le Vice-Président de la République est dépourvu de pouvoirs proprio motu et pourrait se retrouver avec un rang inférieur à celui d'un premier ministre que la constitution ne refuse pas, à condition qu'il ne soit pas le Chef du gouvernement. Pour toute occupation, le Vice-Président de la République sera le grand chancelier de l'ordre national du Bénin et pourra représenter le chef de l'Etat à sa demande, bien qu'élu en duo avec le président de la République et ne prêtera serment qu'en entrant en fonction pour assurer l'intérim présidentiel. Il n'est pas autorisé à exercer aucun emploi, il est en sursis et risque d'être un élu oisif de la nation en ce qu'il peut ne pas exercer le pouvoir présidentiel pendant cinq ou dix ans. Tant qu'il n'assume pas l'intérim, le vice-président est au chapitre de l'insignifiance constitutionnelle et institutionnelle. Mais l'oisiveté et l'insignifiance doivent être

²⁴/ Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin, Article 54, alinéa 1



relativisées : la fonction de représentation de la première institution constitutionnelle, républicaine, administrative et politique qu'est le chef de l'Etat peut lui faire exercer une magistrature d'influence, à l'intérieur comme à l'extérieur. L'article 54 indique clairement les limites du Vice-président de la République et des pouvoirs que le Président de la République a sur le Vice-Président.

Le Président de la République ne peut déléguer aucune de ses Attributions au Vice-Président de la République.

Le vice-président de la République peut être démis de ses fonctions par l'Assemblée nationale sur saisine du président manquement grave.

L'acte de saisine de l'Assemblée nationale par le président de la

République doit indiquer le nom du nouveau vice-président de la République

Proposé conformément aux dispositions de l'article 44 excepté celle relative au parrainage.

La destitution du vice-président de la République et la désignation de son remplaçant sont acquises par un même vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale.²⁵

Il est clair que le poste du Vice-président de la République ne réduit en rien les pouvoirs du Président de la République, seul capitaine à bord du "navire exécutif", encore que le Vice-président n'est ni membre de l'exécutif, ni d'une autre institution ; constitutionnellement, il est une institution créée dont la fonction principale est d'être le "grand chancelier". Et c'est le lieu de s'interroger sur les rapports sociaux entre le Président et le Vice-Président de la République.

²⁵ / Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin, Article 54

4.2 : Des rapports entre le Président et le Vice-Président de la République

D'abord, l'on doit légitimement se poser la question de savoir pourquoi créer un poste dont la vocation est d'exercer le pouvoir présidentiel et gouvernemental tout en l'éloignant de l'exercice dudit pouvoir. En effet, il est interdit au Vice-Président de la République de se préparer à exercer le pouvoir d'Etat en étant membre du gouvernement. L'équation devient encore plus difficile à comprendre et à résoudre lorsqu'on sait que l'élection confère la légitimité dans un système démocratique.

Ensuite, faisant en sorte que le Vice-Président de la République ne soit pas impliqué dans les affaires gouvernementales et dépourvu de pouvoirs propres ou délégués, le législateur constitutionnel du 1^{er} novembre 2019 a-t-il l'intention d'exorciser les démons du passé, les gros conflits entre Vices-Présidents et Présidents de la République dans le Dahomey d'alors ? C'est sans doute pour cette raison que le modèle de vice-président susceptible de rentrer en conflit avec le chef de l'Etat n'a pas été retenu, même si l'on est en droit de penser que le contexte béninois aujourd'hui ne permet plus le retour au « Monstre à trois têtes », de sorte qu'il est possible de faire un meilleur sort au Vice-Président de la République au XXI^{ème} siècle.

Par ailleurs, nous nous interrogeons au sujet de ce qu'est un manquement de la part d'un Vice-Président sans pouvoirs réels? A partir de quels critères apprécier la gravité de ce manquement au sujet duquel la réforme constitutionnelle est restée muette? Cette appréciation confiée au Chef de l'Etat et au parlement ne peut manquer d'être politique ou politisée. Si le contexte est celui de contrôle du parlement par un Président de la République, celui-ci peut aisément se débarrasser d'un Vice-Président de la République dont il ne veut plus ou pour des raisons politiques. On en conclut alors que la création du poste de Vice-Président de la République peut profiter au Président de la République, puisqu'en dehors de son élection, il peut aussi être nommé, voire destitué.

4.3 : Destitution et nomination du Vice-Président de la République: Une réforme inachevée ?

C'est le lieu de constater la précarité de la légitimité du Vice-président de la République, puisque "déstitution", "désignation" et "nomination" s'invitent dans le jeu et nous offrent trois cas où le vice-président n'est plus élu.

D'abord, à la suite à sa destitution par le parlement pour manquement grave dénoncé par le Président de la République, le remplaçant est désigné sur proposition du président de la République.



Ensuite, le vice-président est désigné 48 heures après la prestation du serment du chef de l'Etat après avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale en cas de vacance constatée après le dépôt de candidature à l'élection présidentielle.

Enfin, le vice-président devenu président de la République par intérim désigne un nouveau vice-président 48 heures après sa prestation de serment, après avoir recueilli l'avis simple du bureau de l'Assemblée nationale.

En outre, conformément à l'article 48 de la Constitution, le vice-président de la République élu est pris en charge par la liste civile, ce qui lui permet de bénéficier de la pension en tant qu'ancien vice-président de la République.

Conclusion

En somme, même si la Constitution révisée ne reconnaît que le président de la République comme l' élu de la nation, il y a au Bénin, à partir de 2021, le premier élu de la nation et un second élu national qui remplit les conditions de légalité et de légitimité pour assurer l'intérim du Président de la République en cas de vacance. Toutefois, le motif et le processus de destitution du Vice-président de la République semblent consacrer la précarité de l'institution. De plus les procédés de désignation et de nomination en cas de vacance du Vice-président de la République viennent consacrer l'illégitimité de l'intérim du Président de la République.

Références bibliographiques

- BOINA Iddy Soidroudine, « La malédiction constitutionnelle en Afrique : la révision », In Revue française de droit constitutionnel 2021/4 (N° 128), PP. 21-46.
- DUHAMEL Olivier, MENY Yves, 2005, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF.
- GUEGUEN Haud, in *Reconnaissance et Légitimité*, « Analyse du sentiment de légitimité professionnelle à l'aune de la théorie de la reconnaissance », 2014/4 n° 8 / pages 67 à 82
- PONGO MIKOBİ Stéphane, « La problématique de la Révisibilité des constitutions en Afrique. Enjeux et Perspectives », In International Journal of Recent Research in Social Sciences and Humanities (IJRSSH), Vol. 9, PP. 40-50, Month: July - September 2022, ISSN 2349-7831
- RAYNAUD, Philippe et RIALS, Stéphane, 1996 (sous la direction de), *Dictionnaire de philosophie politique*, Presses Universitaires de France, Paris.



SALAMI Ibrahim David, *La Constitution béninoise commentée* (A jour de la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution)

La Constitution béninoise du 28 février 1959

La Constitution béninoise du 26 novembre 1960

La Constitution béninoise du 11 janvier 1964

La charte du 1^{er} septembre 1966

la Constitution béninoise du 11 avril 1968

L'Ordonnance 69-53 du 26 décembre 1969 portant charte du conseil présidentiel

L'Ordonnance 74-68 du 18 novembre 1974 portant structure du pouvoir sous le Gouvernement Militaire Révolutionnaire

Le Code pénal français de 1993

Le Code pénal français de 1810

La Loi fondamentale du 26 août 1977 amendée par la Loi constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990 portant organisation des pouvoirs durant la période de transition

La loi N°1990-032 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin.

La loi N°2019-40 du 7 Novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin